



COMMUNE DE SAINT-JEAN ET SAINT-PAUL
ADM 2025-08
Portant autorisation d'ouverture d'un débit de
boissons temporaire

Le maire de Saint-Jean-et-Saint-Paul,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu l'article L3321-1 et L3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°20100354-0005 du 20 décembre 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres lieux recevant du public dans le département de l'Aveyron,
Vu l'arrêté préfectoral n°2000-0240 du 8 février 2000 fixant les périmètres de protection,

Vu la demande du 22 juin 2025 présentée par M. VIALETES Julien, président de l'association de « La Bac » dont le siège social se trouve à Saint-Jean-d'Alcas, 12250 SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, du 12 juillet 2025 au 13 juillet 2025 à l'occasion du concours de pétanque.

ARRETE

Article 1 : M. VIALETES Julien, président de l'association de « La Bac » dont le siège social se trouve à Saint-Jean-d'Alcas, 12250 SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Saint-Jean-d'Alcas à l'occasion d'un concours de pétanque :

- **Du samedi 12 juillet 2025 au dimanche 13 juillet 2025.**
 - o jusqu'à 2 heures du matin, à condition de cesser le service des boissons alcoolisées à 1 heure du matin.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis comme suit :

Boissons du 1^o groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Boissons du deuxième groupe : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins c'est-à-dire ne titrant pas plus de 15% d'alcool (mousseux, champagne), muscat d'appellation d'origine contrôlée, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le service des boissons alcooliques devra cesser à 1 heure du matin.

Article 4 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 5 : La brigade de gendarmerie de Saint-Affrique, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis au bénéficiaire, qui devra le présenter, à l'occasion de tout contrôle.

Fait à Saint-Jean-et-Saint-Paul, le 10 juillet 2025

Le Maire
CALMELS Anne

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>. »

